

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 210.620 du 21 janvier 2011

A. 197.157/XV-1320

En cause : **MUNTEANU** Marian,
ayant élu domicile
Grand-Rue 90
6720 Habay,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2010 par Marian MUNTEANU qui demande l'annulation de la décision prise le 26 mai 2010 par le gouverneur de la province du Luxembourg, déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de détention d'un fusil HUGLU à canons superposés, calibre 12/76;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 23 décembre 2010, les convoquant à comparaître le 20 janvier 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. VISEUR *loco* Me N. LEQUEUX, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Mme A. PETRENKO, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la date du 27 décembre 2008, le requérant a introduit auprès du Gouverneur de la province du Luxembourg une demande d'autorisation d'une arme à feu, en l'occurrence un fusil HUGLU à canons superposés, calibre 12/76; qu'à l'appui de sa demande, il avait fait valoir qu'il s'agit de l'arme qu'il utilise dans le cadre de son activité de tir sportif; que sur la base d'un avis défavorable à la demande émis par le procureur du Roi d'Arlon (avis défavorable motivé par un jugement rendu par le tribunal correctionnel d'Arlon à l'encontre du requérant), le gouverneur a déclaré irrecevable la demande du requérant; qu'il s'agit de la décision attaquée, notifiée au requérant le 26 mai 2010 et motivée par la constatation que «l'intéressé a fait l'objet d'au moins une des condamnations dont question à l'article 5 § 4 de la Loi sur les armes»;

Considérant que par un courrier daté du 27 octobre 2010 les services du S.P.F. Justice ont informé le Conseil d'État que «la cause est devenue sans objet au vu de l'arrêté d'annulation du 25 octobre 2010 abrogeant l'arrêté d'irrecevabilité du 26 mai 2010»; que l'arrêté d'annulation (en réalité un arrêté d'«abrogation») annexé à ce courrier fait référence, dans son préambule, au recours introduit devant le Conseil d'État et indique ensuite ce qui suit:

« Attendu que dans le recours susmentionné, un des moyens d'annulation exposé est que le requérant n'a pas été condamné comme auteur ou complice pour avoir commis une des infractions prévues par la Loi sur les armes du 08 juin 2006, art. 5 § 4, que le prononcé de la condamnation a en effet été suspendu pendant une durée de 3 ans moyennant le respect de 3 conditions, que le requérant a respecté ces conditions, que le délai d'épreuve est expiré depuis 2006, que la demande du requérant était donc recevable et que la motivation d'irrecevabilité est donc erronée et inadéquate.»;

Considérant que le recours a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer; que les circonstances justifient que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt et un janvier deux mille onze par :

M.Ph. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,
M.R. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

R. GHODS

Ph. QUERTAINMONT